

COMMUNE : BAVANS (25550)

Nos réf. : PK/HB/DB/MCR

N° 49/2013

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION : 16/09/2013	L'an deux mil treize le vingt six septembre à dix neuf heures,
DATE D’AFFICHAGE : 26/09/2013	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPPERT, Maire,
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25</i>	Présents : KNEPPERT Pierre, MERAUX Jocelyne, BELZ Christian, MAKSOUH Mourad, PARRAIN Carole, CLAUDON Pierre, MORENO Christine, MANIAS Marcel, JACQUOT Laurent, FONTAINE Dalila (arrivée 19h10), RENOUX Alain, GRIFFON Pierre, MORASCHETTI Élisabeth, CHATELAIN Pierre, RADREAU Sophie (départ 20h30), MARTINO Jean-Luc, BIGEARD Isabelle, AUDOUZE Yann, TRAVERSIER Agnès (départ 19h45), GIRARD Jean-Claude, MOUHOT Marcel.
OBJET : <i>Taxe d’habitation : assujettissement des logements vacants à la taxe d’habitation</i>	Excusés : PETIT Betty, PERRON Danièle a donné procuration à PARRAIN Carole, MONNIN Jean-Pierre a donné procuration à MAKSOUH Mourad, PAGNOT Pascal a donné procuration à GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie a donné procuration à TRAVERSIER Agnès, Absente : GRILLOT Fabienne. Madame Élisabeth MORASCHETTI est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose :

« Conformément aux dispositions de l’article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l’article 232 du CGI n’est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d’habitation.

La taxe d’habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l’usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l’emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

L’article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation. Ainsi, à compter des impositions dues au titre de 2013, les logements vacants peuvent être assujettis à la taxe d’habitation lorsqu’ils sont vacants depuis plus de deux ans (au lieu de cinq ans précédemment). »

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 01/09/2006 ayant pour objet l’assujettissement à la taxe d’habitation des logements vacants de plus de cinq ans.

Les membres du Conseil Municipal doivent se prononcer sur l’application de l’article précédemment cité.

L’exposé de Monsieur le Maire entendu,
Vu l’article 1407 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **18 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTIONS**,
- décide d’assujettir à la taxe d’habitation les logements vacants depuis plus de deux ans,
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le ...**26/09/2013**...
Publiée le ...**26/09/2013**...
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

